

Annexe : Conditions Générales d'utilisation des cartes VISA et/ou MasterCard

Préambule :

Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation, on entend par :

- "la carte", la carte VISA, et/ou MasterCard.
- "l'émetteur" : BGL BNP Paribas, également dénommé « la Banque »
- "CETREL" la société anonyme CETREL / EUROPAY LUX / VISALUX avec siège à L-5365 MUNSBAACH, 10, rue Gabriel Lippmann, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes.
- "le titulaire de la carte", la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été émise.
- "le titulaire du compte", la ou les personnes qui, auprès de l'émetteur, sont titulaires d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte.
- "le compte courant", le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou de plusieurs cartes sont effectués.
- "le compte carte", le compte ouvert au nom du titulaire de la carte géré par CETREL pour compte de l'émetteur et qui renseigne les montants réduits en vertu des opérations effectuées au moyen de la carte.
- "le relevé du compte": extrait du compte carte dont l'emploi rend exigible à la date indiquée le solde y renseigné.
- "le commerçant", celui qui est autorisé à accepter des transactions faites par carte VISA, respectivement Eurocard.

AVANTAGES OFFERTS PAR LA CARTE

Art. 1 : (1) La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés aux réseaux VISA et/ou MasterCard, moyennant présentation de la carte et

- (a) signature olographe d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant ou l'entreprise affiliés, ou
 - (b) validation de la transaction par l'utilisateur d'un code secret personnel.
- (2) Le titulaire de carte peut également, sur présentation de celle-ci et moyennant la signature olographe d'un bordereau de vente ou l'utilisation de son code secret personnel, retirer des espèces auprès de certaines agences bancaires ou de guichets automatiques au Luxembourg et à l'étranger.
- (3) Des fonctions autres que celles énumérées ci-dessus pourront être ajoutées à l'avenir.

RESPONSABILITE DES ENTREPRISES AFFILIEES

Art. 2 : L'émetteur, respectivement CETREL, ne sont pas responsables des actes et manquements des commerçants et entreprises affiliés auxquels la carte a été présentée : ils n'assument notamment aucune responsabilité, en cas de refus d'un établissement d'accepter la carte.

EMISSION DE LA CARTE

Art. 3 : (1) L'émetteur délivrera une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément. La remise peut avoir lieu par voie postale, la transmission du PIN se faisant alors par un courrier séparé. La carte émise est personnelle et intransmissible. Lorsqu'elle est délivrée à son titulaire, celui-ci doit immédiatement la signer au verso, il en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux conditions générales en vigueur lors de l'utilisation.

(2) L'émetteur reste propriétaire de la carte.

COTISATION ET COMMISSIONS

Art. 4 : (1) La carte est émise moyennant une cotisation qui est communiquée au titulaire de la carte. Cette cotisation est portée au débit du compte courant.

(2) "La cotisation peut être modifiée moyennant information préalable du titulaire de carte, conformément à l'article 21.

(3) Aucune commission de change ne sera applicable à des transactions faites en EUR.

DUREE DE VALIDITE

Art. 5 : La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqués. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du titulaire de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée au titulaire avant l'expiration de la période de validité de la carte précédente. Le titulaire doit couper la carte périmée en deux morceaux et la retourner à l'émetteur.

ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DE DONNEES NOMINATIVES

Art. 6 : (1) CETREL est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de la Banque et du titulaire. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau, les titulaires de compte et de cartes autorisent l'émetteur et CETREL à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international VISA/MasterCard, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence VISA/MasterCard et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable.

(2) L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

(3) La présentation de la carte par le titulaire de la carte en dehors du territoire luxembourgeois vaudra consentement et pouvoir du titulaire de la carte quant à (i) la collecte, la conservation, la communication d'éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés des transactions et de compte appropriés; (ii) à la mise à disposition et à la transmission aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement; (iii) à la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement; et (iv) au respect par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement des lois et règlements régissant la divulgation des informations auxquels ces mêmes participants et opérateurs sont soumis,

(4) La responsabilité de l'émetteur et de CETREL pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave. L'émetteur et CETREL ne sont pas responsables pour les pertes d'informations contenues sur les relevés p.ex. les soldes de compte ou les numéros de compte. Il appartient au titulaire de la carte de veiller à ne perdre aucune information.

PLURALITE DE CARTES

Art. 7 : A la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes supplémentaires à d'autres personnes qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par débit du compte courant du titulaire. Dans ce cas, le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés de compte carte au(x) titulaire(s) de carte. Sur demande le titulaire de compte pourra recevoir à ses frais un duplicata du relevé de compte carte adressé au titulaire de carte.

OPERATIONS EFFECTUEES AU MOYEN DE LA CARTE

Art. 8 : (1) Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer des achats, obtenir des services ou des retraits de fonds, le titulaire de carte doit signer un bordereau de vente ou un bordereau d'avance de fonds.

(2) La signature olographe du titulaire de carte peut être remplacée par l'utilisation d'un code secret personnel.

(3) Lors de l'utilisation d'un instrument de paiement automatisé moyennant utilisation du code secret personnel, les données enregistrées constituent la preuve de la transaction. Le bordereau délivré par un appareil n'est destiné qu'à l'information du titulaire de carte.

Art. 9 : (1) Par la signature du bordereau ou par l'utilisation du code secret personnel, le titulaire de carte reconnaît que le commerçant ou l'institution financière qui lui a avancé des fonds a une créance envers lui. La créance est acquise par les sociétés VISALUX S.C. ou EUROPAY LUXEMBOURG S.C. ou toutes sociétés qui pourraient s'y substituer, détentrices de la licence de cartes respectives, qui procèdent au paiement du commerçant ou de l'institution financière. L'émetteur acquiert ensuite la créance moyennant paiement à la société de licence concernée.

(2) Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes conditions générales. Le débit du compte courant s'effectue en principe dans les premiers jours qui suivent le mois de l'envoi du relevé de compte.

(3) Chaque titulaire de carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation, même abusive de sa carte sous réserve des dispositions de l'article 17, ou en vertu des conditions générales d'utilisation.

(4) Le titulaire de carte ne peut faire opposition au paiement des bordereaux portant sa signature ou établis moyennant l'utilisation de son code secret personnel. Au cas où le bordereau n'est pas dûment signé par le titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte n'en sont pas moins tenus solidairement et indivisiblement au paiement des montants portés au débit du compte carte sur base du bordereau établi au moyen de la carte.

(5) L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant ou l'entreprise affiliée.

L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

(6) Le montant d'un bordereau de crédit signé le cas échéant par le commerçant sera porté aussi rapidement que possible au crédit du compte carte du titulaire de carte.

PREUVE DES OPERATIONS EFFECTUEES AU MOYEN DE LA CARTE

Art. 10 : (1) L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation d'un code secret personnel constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de la carte de débiter son compte carte du montant de la transaction au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de la carte. Le titulaire de la carte ne peut pas s'opposer au débit de son compte carte du montant connu de la transaction suite à la présentation de la carte conjointement avec l'utilisation du code secret personnel.

(2) Les parties sont d'accord pour exclure les dispositions de l'article 1341 du Code civil en cas de litige et de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tel qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations détenus par CETREL / l'émetteur constituent une preuve suffisante des transactions et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

(3) Le titulaire du compte autorise l'émetteur et CETREL, pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

CODE SECRET PERSONNEL

Art. 11 : Le code secret est communiqué au titulaire de carte au moyen d'une enveloppe fermée scellée à l'intérieur de laquelle il est imprimé. Dès mémorisation du numéro de code, il doit détruire l'imprimé. Le code est personnel et intransmissible. Le titulaire est responsable de son secret absolu; il ne doit le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière ou accessible à un tiers ni le communiquer à une tierce personne. L'émetteur peut changer à tout moment le numéro du code secret personnel, moyennant la procédure décrite ci-avant.

LIMITE D'UTILISATION

Art. 12 : Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte.

RELEVÉ DE COMPTE

Art. 13 : (1) Un relevé de compte de carte est envoyé au moins une fois par mois au titulaire de carte. Ce relevé reprend les opérations effectuées par le titulaire de carte au moyen de la carte sur base des bordereaux transactions qui sont parvenues à CETREL depuis l'établissement du relevé précédent. Il contient par ailleurs le détail de toutes les commissions.

(2) Le titulaire de compte est tenu de signaler par écrit et sans délai à l'émetteur ou à CETREL toute erreur ou contestation relative aux opérations effectuées au moyen de la carte et mentionnées dans le relevé. A défaut de réclamation écrite dans le délai prévu aux Conditions Générales de Banque de l'émetteur, le titulaire de compte est censé avoir accepté les opérations figurant au dit relevé.

Chaque opération figurant sur le relevé constitue une opération de paiement individuelle. En conséquence, la contestation d'une opération particulière et le remboursement éventuel de celle-ci, est sans incidence sur les autres opérations mentionnées sur le même relevé, dont le paiement reste dû à la date limite indiquée.

(3) Sauf demande contraire du titulaire de compte, les relevés de compte carte concernant les cartes supplémentaires sont envoyés aux titulaires de cartes. Le titulaire de carte informe l'émetteur ou CETREL de tout changement de domicile ou d'adresse à laquelle le relevé doit être envoyé.

COMPTE CARTE

Art. 14 : (1) Le montant de tous les bordereaux de vente, ou d'avance de fonds, résultant de l'utilisation de la carte, est porté au débit du compte carte du titulaire de carte.

(2) Sont également débités sur ledit compte les charges, les intérêts débiteurs et les autres commissions.

(3) Sont crédités sur ledit compte :

- les versements supplémentaires,
- les régularisations

(4) Pour tout retrait d'espèces, le relevé reprend, en plus du montant du retrait, les coûts administratifs et les commissions réclamés par l'organisme ayant avancé les fonds.

(5) Les opérations en monnaies étrangères sont converties en EUR. Le taux de change appliqué est celui en vigueur le jour du traitement de l'opération par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes.

Le taux de change appliqué est le taux journalier fixé par VISA ou MasterCard à la date de traitement de la transaction, majoré des frais VISA ou MasterCard et d'une commission de change, tels que renseignés dans les tarifs de l'émetteur.

MODES DE PAIEMENT

Art. 15 : Le titulaire de compte dispose de deux options de paiement. Par défaut, il bénéficie de la première option présentée ci-dessous. Il pourra modifier son choix durant la période de validité de la carte, sous réserve de l'accomplissement des formalités en agence et de l'acceptation du dossier par l'émetteur.

1ère option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant renseigné sur le relevé. Dans ce cas aucun intérêt n'est chargé.

2e option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant soit le minimum exigé par l'émetteur, soit un pourcentage fixé par le titulaire du compte entre le montant minimum et le solde total au moment de l'émission du relevé avant la date limite indiquée sur le relevé, sans préjudice des dispositions de l'article 16.

(a) Le solde restant dû est chargé d'un taux d'intérêt débiteur variable conformément aux tarifs en vigueur à la souscription, décompté mensuellement. Les modifications de taux peuvent intervenir conformément aux conditions générales de la Banque.

Annexe : Conditions Générales d'utilisation des cartes VISA et/ou MasterCard

- (b) Le titulaire de compte pourra effectuer des paiements complémentaires à tout moment en créditant le compte renseigné sur le relevé.
- (c) Conformément à l'article 12, tout dépassement de la limite d'utilisation devient immédiatement exigible et sera porté au débit du compte courant.

DEFAULT DE PROVISION

Art. 16 : En cas de provision insuffisante du compte courant pour couvrir le montant exigé à la date limite indiquée sur le relevé de compte ou de risque sensiblement accru que le titulaire du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement à cette date, l'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les cartes émises sur le compte en question et bloquer toutes dispositions ultérieures par le titulaire de la carte. Le titulaire de carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit.

L'émetteur peut avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte. Dans ce cas, le montant du compte carte total figurant sur le relevé devient immédiatement exigible et est débité du compte-courant.

PERTE, VOL ET SECURITE

Art 17 : (1) L'émetteur se réserve le droit de bloquer la carte pour des raisons ayant trait à la sécurité de la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celle-ci. Le titulaire de carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit.

(2) En cas de vol ou de perte de la carte ou de divulgation, même involontaire du numéro de code secret personnel, le titulaire doit en aviser immédiatement CETREL au numéro de téléphone 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24 heures). Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit et déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à CETREL dans les meilleurs délais.

(3) Dès que CETREL a enregistré la déclaration du titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte ne sont plus responsables de son utilisation abusive.

Cependant, en cas de mauvaise foi, d'agissement frauduleux ou de négligence grave commise par le titulaire de carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 12 des présentes conditions générales, n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité avec l'alinéa (2) du présent article.

(4) Au cas où le titulaire retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte, il ne pourra plus l'utiliser et devra la retourner à l'émetteur ou à CETREL coupée en deux morceaux. Il devra être procédé de la même façon si le titulaire est au courant de la connaissance du code secret personnel par un tiers ou soupçonne une telle connaissance. Le blocage de la carte entraîne automatiquement l'émission d'une nouvelle carte aux frais du titulaire de la carte.

RESILIATION DU CONTRAT DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18 : (1) L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat les liant.

(2) Par l'effet de la résiliation, le total du débit inscrit au compte carte devient immédiatement exigible et sera débité du compte courant. Par ailleurs le titulaire du compte est responsable pour la totalité des transactions qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore débitées du compte carte.

RESILIATION PAR LE TITULAIRE

Art. 19 : (1) Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat, il doit le faire par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il doit couper la carte en deux morceaux et la retourner à l'émetteur. La résiliation ne devient effective qu'à partir du moment où le titulaire a retourné la carte à l'émetteur.

(2) La résiliation du contrat par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

(3) La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas le titulaire du compte-courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

(4) Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement pour les opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la résiliation effective de celle-ci à l'émetteur.

RESILIATION PAR L'EMETTEUR

Art. 20 : (1) Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe le titulaire de compte et les titulaires de cartes au moyen d'une lettre recommandée.

(2) Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

(3) Dès la notification de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte et doivent la ou les renvoyer à l'émetteur. Le titulaire de compte et le titulaire de la carte révoquée demeurent cependant solidairement indivisiblement tenus des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à restitution effective des cartes respectives à l'émetteur ou à CETREL.

(4) L'obligation au paiement des prestations faites avec la carte n'en est pas affectée.

(5) Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Art. 21 : (1) L'émetteur peut proposer à tout moment, par simple information écrite, notamment sur le relevé, une modification des présentes conditions générales ou de la cotisation.

(2) Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il exerce son droit de résiliation dans les 2 mois de l'envoi de la proposition de modification. S'il ne manifeste pas d'objection dans ce délai, il est censé avoir accepté la modification qui prend effet 2 mois après l'envoi de l'information.

DIVERS

Art 22: Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les Conditions Générales de Banque (Règlement des opérations) de l'émetteur s'appliquent.

COMPETENCE JUDICIAIRE ET DROIT APPLICABLE

Art 23: (1) Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) sont soumises au droit luxembourgeois.

(2) Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le(s) titulaire(s) et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du (des) titulaire(s).

Annexe : Conditions générales d'utilisation 3-D Secure

OBJET

3-D Secure est une norme internationalement reconnue d'identification du titulaire d'une carte de crédit pour les paiements en ligne utilisant l'appellation « MasterCard® SecureCode™ » pour les paiements par MasterCard® et « Verified by Visa » pour les paiements par Visa. Elle a pour but de renforcer la sécurité des transactions sur Internet en limitant les risques de fraude.

Les présentes Conditions définissent les modalités d'utilisation du service 3-D Secure. Elles complètent et font partie intégrante des Conditions générales d'utilisation des Cartes VISA et/ou MasterCard (ci-après les « Conditions générales ») entre la Banque et le titulaire de la carte.

Art. 1 : Activation du service 3-D Secure

(1) Le titulaire de la carte peut activer 3-D Secure au cours d'une transaction en ligne sur un site offrant ce service.

(2) Si le titulaire de la carte refuse la demande d'activation, les transactions en ligne effectuées sur un site utilisant 3-D Secure ne pourront être complétées.

(3) Conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes Conditions, le titulaire de la carte doit définir son mot de passe 3-D Secure (ci-après le « Mot de passe »). Il doit par ailleurs définir un message de sécurité personnel (ci-après le « Message de sécurité »). Ce Message de sécurité apparaît lors de toutes les transactions 3-D Secure ultérieures au moment de la demande de saisie du Mot de passe.

(4) L'activation du service 3-D Secure est gratuite et s'effectue par le biais d'une connexion Internet sécurisée. En activant 3-D Secure, le titulaire de la carte accepte les présentes Conditions.

(5) Le titulaire de la carte doit activer chacune de ses cartes de crédit. Lors d'un remplacement, la nouvelle carte doit également être activée.

Art. 2 : Utilisation de la carte et autorisation

(1) La saisie du Mot de passe confirme l'approbation du paiement par carte conformément aux dispositions des Conditions générales.

Art. 3 : Obligation de diligence et de coopération

(1) Le titulaire de la carte doit choisir un Mot de passe sécurisé qui ne doit pas contenir de combinaisons facilement identifiables (par ex. numéros de téléphone, anniversaires, immatriculations, nom du Client ou d'un membre de sa famille).

(2) Le titulaire de la carte est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du Mot de passe et du Message de sécurité. Il doit notamment s'assurer de ne pas les écrire ou les sauvegarder sous un format électronique dans leur forme intégrale ou modifiée, codifiée ou non, que ce soit sur la carte elle-même ou ailleurs. Le titulaire de la carte s'engage également à ne pas communiquer son Mot de passe et son Message de sécurité à un tiers ni à les rendre accessibles à un tiers de quelque façon que ce soit.

(3) Le titulaire de la carte ne doit saisir son Mot de passe pour une transaction en ligne que si le champ correspondant contient le Message de sécurité du titulaire de la carte ainsi que le logo « MasterCard® SecureCode™ » ou « Verified by Visa ».

(4) En l'absence du Mot de passe et/ou du Message de sécurité ou s'il soupçonne une utilisation frauduleuse, le titulaire de la carte doit immédiatement en informer la Banque. Le titulaire de la carte est exclusivement responsable de préserver la confidentialité du Mot de passe et/ou du Message de sécurité.

(5) Le titulaire de la carte doit immédiatement modifier son Mot de passe et/ou son Message de sécurité s'il a des raisons de croire qu'un tiers a pris connaissance de son Mot de passe et/ou de son Message de sécurité.

Art. 4 : Responsabilité

(1) Les clauses de responsabilité figurant dans les Conditions générales de la banque restent d'application.

(2) La Banque ne garantit pas la disponibilité systématique de 3-D Secure et ne saurait être tenue responsable de tout dommage résultant d'une panne, interruption (y compris en cas de maintenance nécessaire) ou surcharge des systèmes de la Banque ou de l'un des tiers mandatés par la Banque.

(3) De plus, la Banque ne saurait être tenue responsable de tout échec du service 3-D Secure résultant du mauvais fonctionnement d'une machine, d'un conflit social ou d'autres événements en dehors de son contrôle.

Art. 5 : Modification des présentes Conditions

(1) La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions à tout moment. Le titulaire de la carte sera informé de toute modification conformément aux dispositions correspondantes des Conditions générales.

Art. 6 : Résiliation

(1) La Banque se réserve le droit de résilier le service 3-D Secure à tout moment.

Art. 7 : Droit applicable et juridiction compétente

(1) Le droit applicable et la juridiction compétente seront déterminés conformément aux dispositions correspondantes des Conditions générales.